

Le Conseil

DECISION N° 004 /CAIDP/2017 DU 02 JUIN 2017

Affaire N°005/02/2017-065 Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef du village Abadjin-Kouté c/ Comité de Privatisation

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP datée du 14 février 2017 formulée par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef du village d'Abadjin-Kouté reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 16 février 2017 sous le numéro 023;
- Vu** la lettre du Comité de Privatisation référencée N°CK/AK/0141/CT 120/2017 portant mémoire en réplique;
- Oui** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

I- LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête N°AK/acs/N°098/2016 datée du 26 octobre 2016 et reçue par le Comité de Privatisation le 08 novembre 2016, Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef du village de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté a saisi Monsieur le Président du Comité de Privatisation d'une demande aux fins d'obtenir une copie du protocole d'accord signé le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc (SAPHIC) ;

Selon le chef de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, le village manifesterait un intérêt pour ce protocole d'accord car le complexe agro-industriel d'Anguédedou, cédé par l'Etat dans le cadre de ce protocole d'accord au groupe de repreneurs privés ayant par la suite créé la Société Tropical Rubber Côte d'Ivoire (TRCI), serait situé sur le territoire coutumier de la communauté villageoise ;

Le 28 novembre 2016 soit moins de trente (30) jours après sa saisine, le Président du Comité de Privatisation, par lettre N°CK/ AK/ 0336/ CT2015/ 2016 rejetait la requête de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin aux motifs que le protocole d'accord sollicité relève « **des informations et documents non communicables tels que définis par l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** » ;

Le 14 février 2017 par lettre référencée AK/acs/ N°107/2017 reçue le 16 février 2017 au secrétariat de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, et enregistrée sous le numéro 023, le Chef du village d'Abadjin-Kouté, Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, saisissait la CAIDP d'un recours en contestation de la décision du Président du Comité de Privatisation car selon lui, le protocole d'accord sollicité ne figurant pas au nombre des documents publics non communicables tels que prévus à l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 précitée, le Président du Comité de Privatisation aurait dû faire droit à sa demande ;

Le 12 avril 2017, à la demande de la CAIDP, le Président du Comité de Privatisation par lettre N°CK/AK/0141/ CT 120/2017 transmettait à la Commission, les arguments en réplique du Comité de Privatisation ;

Dans son mémoire en réplique, le Comité de Privatisation argue que le protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le groupe de repreneurs privés ayant créé la TRCI est un acte privé dans la mesure où, l'Etat en cédant des actifs à des intérêts privés renonce de ce fait à ses prérogatives

de puissance publique et intervient de facto dans la sphère privée ; Par conséquent, l'Etat en tant qu'entité privée et non puissance publique doit, dans le cadre des transactions privées qu'il conclut, **« se plier aux règles qui gouvernent ce type de transaction à savoir le secret et veiller à la protection des informations contenues dans ces contrats »**;

Aussi, poursuit-il : **« les contrats conclus entre l'Etat et les repreneurs en matière de privatisation contiennent des éléments sur les plans d'investissement, des stratégies de développement et de commercialisation qui ne peuvent être divulgués, surtout dans les secteurs stratégiques comme l'hévéaculture où exerce TRCI, dans lesquels la concurrence est très vive tant au plan national qu'international. »** ;

En somme, pour le Comité de Privatisation, la communication de tels contrats aux tiers risquerait de mettre en péril les intérêts privés des parties et pourrait porter atteinte notamment au secret en matière industrielle et commerciale;

Le 18 avril 2017, à la suite de l'examen de l'affaire et conformément à la résolution du Conseil de la CAIDP adoptée le 13 avril 2017 dans le cadre de sa quatrième réunion ordinaire, le Président de la Commission adressait au Président du Comité de Privatisation et ce pour la bonne instruction du dossier, une demande de transmission à la CAIDP du protocole d'accord sollicité ;

Le 24 avril 2017 par courrier N°CK/AK/0148/CT 128/2017, le Président du Comité de Privatisation transmettait à la CAIDP pour examen, copie du protocole d'accord litigieux;

II- EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin

Selon les dispositions de **l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics;

Dans ce cadre, **le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît en son article 4, la prérogative de **« recevoir et d'examiner les recours formés contre**

les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, chef du village d'Abadjin-Kouté a pour objet de contester la décision de refus du Président du Comité de Privatisation d'avoir à lui communiquer une copie du protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le groupe de repreneurs privés ayant créé la société dénommée Tropical Rubber Côte d'Ivoire (TRCI) ;

Le Comité de Privatisation étant une entité publique créée par la **loi n°94-338 du 09 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux et placée sous la tutelle du Premier Ministre**, il est de ce fait, un démembrement de l'Etat et donc un organisme public au sens de **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public;

La requête de saisine de la CAIDP initiée par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin étant une requête introduite dans le but de contester une décision rendue par un organisme public en matière d'accès à l'information d'intérêt public, il y a donc lieu de déclarer la CAIDP compétente pour en connaître;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe **de trente (30) jours** pour donner une suite à la demande; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de **quinze (15) jours** ;

A l'expiration de ces délais ou dès la notification par l'organisme public d'une décision de refus de communiquer à l'intéressé, ce dernier a la possibilité de saisir la CAIDP d'un recours en contestation de la décision rendue par l'organisme public;

En l'espèce, la demande de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin adressée à Monsieur le Président du Comité de Privatisation et tendant à obtenir la communication de la copie du protocole d'accord signé le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le groupe de repreneurs privés ayant créée la TRCI a été reçue par le Comité de Privatisation, le **08 novembre 2016** ;

La décision de Monsieur le Président du Comité de Privatisation portant refus de communiquer le protocole d'accord sollicité est quant à elle, intervenue le **28 novembre 2016** ;

La requête de saisine de la CAIDP introduite le **16 février 2017** par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin soit après la notification de la décision de refus du Comité de Privatisation d'avoir à lui communiquer le protocole d'accord sollicité est donc, recevable;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

La CAIDP, une fois saisie de la requête en contestation de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin a, et ce par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Président du Comité de Privatisation par **lettre n°063/CAIDP/Pdt/DAJC/nbb/cc datée du 02 mars 2017** afin d'avoir ses arguments en réplique;

Le 12 avril 2017, Monsieur le Président du Comité de Privatisation transmettait ses arguments en réplique à la CAIDP par **lettre N°CK/ AK/ 0141/ CT 120/2017**;

Il y a donc lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuses du principe du contradictoire ;

II- AU FOND

A- Sur le caractère public du protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc (SAPHIC)

L'article 1 tiret 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public tel : « ***tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics.*** » ;

Le Protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc(SAPHIC) est un document détenu par un organisme public qu'est le Comité de Privatisation et ce, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

En outre, en décidant de procéder à la privatisation du complexe agro-industriel d'Anguédedou, les objectifs poursuivis par l'Etat étaient des objectifs d'intérêt général et non d'ordre privé; En effet il apparaît clairement dans l'exposé du protocole d'accord : « **Dans le cadre de son programme économique, le Gouvernement a décidé de privatiser le CAI d'Anguédedou, avec comme objectifs spécifiques à cette privatisation :**

- ***la poursuite de la croissance du secteur ;***
- ***l'amélioration de la compétitivité du caoutchouc ivoirien ;***
- ***la mise en valeur d'un outil de production performant. » ;***

Au regard de ce qui précède, il y'a lieu de dire que le protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc (SAPHIC) est un document public;

B- Sur le caractère communicable du protocole d'accord du 24 février 1995 sollicité

Selon la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, même considérés publics ou d'intérêt public, certains documents ou informations ne peuvent être consultés ou communiqués aux tiers lorsque ladite communication pourrait porter atteinte à la vie privée ou aux intérêts privés des personnes physiques ou morales ;

En effet, l'article 9 tiret 7 de la loi dispose : « **Ne peuvent être communiqués ou consultés, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale... » ;**

La protection des intérêts privés notamment du secret industriel et commercial exige que toute information ou tout document même considéré d'intérêt public, ne soit pas communiqué aux tiers lorsqu'une telle communication risquerait de mettre en péril le secret des procédés, c'est-à-dire, relever le savoir-faire d'une entreprise en l'occurrence les informations ou documents relatifs aux techniques de fabrication et aux travaux de recherche, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux moyens techniques et matériels mobilisés par l'entreprise (descriptif des installations, bâtiments et équipements de l'entreprise);

La protection du secret industriel et commercial exige également que ne soient pas communiqués aux tiers, les informations ou documents de nature à révéler le

niveau d'activité de l'entreprise ; Il en est ainsi des volumes de production, des capacités d'exploitation et le montant des investissements ;

La protection des intérêts privés exige enfin que ne soient pas communiqués aux tiers, les informations ou documents faisant apparaître les procédés techniques mis en place par les parties pour aboutir à la privatisation d'une entreprise en particulier la présentation de la démarche et les méthodes techniques utilisés ;

En l'espèce, il y a lieu de relever, à l'examen du protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc(SAPHIC), que le document sollicité contient des mentions relatives **aux intérêts privés notamment au secret en matière industrielle et commerciale** ;

Il convient donc, pour la préservation de tels intérêts, d'occulter ces mentions dudit protocole d'accord avant toute communication aux tiers ;

C- Sur la communication partielle du protocole d'accord sollicité

Conformément aux dispositions de l'**article 15** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public : **« Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est tenu néanmoins de communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation est notifiée au requérant. »**

En l'espèce, le protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc(SAPHIC) est un document public qui peut être communiqué au requérant à l'exception :

- des informations relatives à la description des éléments constitutifs des installations industrielles du Complexe Agro-Industriel d'Anguédedou contenues aux points I, II, III, IV et V de l'exposé préalable du protocole d'accord ;
- des informations relatives aux éléments constitutifs des bâtiments composant les zones industrielle, villageoise, administrative et technique du complexe Agro-Industriel d'Anguédedou contenues aux points I, II et III de l'exposé préalable du protocole d'accord ;
- des informations relatives au processus technique ayant permis aux parties au protocole d'accord de créer la société Tropical Rubber Côte d'Ivoire

(TRCI) et à la mise en œuvre dudit processus lesquelles informations sont contenues aux articles 3 et 4 du protocole d'accord ;

- des informations relatives aux délégations de pouvoirs données par le Conseil d'Administration de la SAPHIC à ses représentants lesquelles sont annexées au protocole d'accord ;
- des informations relatives à la liste des actifs du Complexe Agro-industriel d'Anguédedou lesquelles sont annexées au protocole d'accord ;

Au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de déclarer que le protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc (SAPHIC) est un document public partiellement communicable ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, chef du village d'Abadjin-Kouté;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin est recevable ;

Article 3 : Le Comité de Privatisation est un organisme public;

Article 4 : Le protocole d'accord conclu le 24 février 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc (SAPHIC) est un document public partiellement communicable ;

Article 5 : Ordonne que le Comité de Privatisation procède à la communication du protocole d'accord sollicité à Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin dès la notification de la présente décision en biffant les informations ci- après :

- les informations relatives à la description des éléments constitutifs des installations industrielles du Complexe Agro-Industriel d'Anguédedou contenues aux points I, II, III, IV et V de l'exposé préalable du protocole d'accord ;

- les informations relatives aux éléments constitutifs des bâtiments composant les zones industrielle, villageoise, administrative et technique du complexe Agro-Industriel d'Anguédedou contenues aux points I, II et III de l'exposé préalable du protocole d'accord ;
- les informations relatives au processus technique ayant permis aux parties au protocole d'accord de créer la société Tropical Rubber Côte d'Ivoire (TRCI) et à la mise en œuvre dudit processus lesquelles informations sont contenues aux articles 3 et 4 du protocole d'accord ;
- les informations relatives aux délégations de pouvoirs données par le Conseil d'Administration de la SAPHIC à ses représentants lesquelles sont annexées au protocole d'accord ;
- les informations relatives à la liste des actifs du Complexe Agro-industriel d'Anguédedou lesquelles sont annexées au protocole d'accord ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du... 02 JUIN 2017 2017 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ✓

Fait à Abidjan, le 02 JUN 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba